



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 novembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020
2. 7691 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code de procédure pénale
 - 2° du Nouveau Code de procédure civile
 - 3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
 - 4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat
 - 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
 - 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
 - 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
 - 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
 - 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
 - 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
 - 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
 - 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
 - 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

3. 7614 **Projet de loi portant modification**
1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
2° du Code de procédure pénale
- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- Continuation des travaux
- Présentation d'une série d'amendements

4. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Georges Keipes, M. Gil Goebbels, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2020**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

2. 7691 **Projet de loi portant modification**
1° du Code de procédure pénale
2° du Nouveau Code de procédure civile
3° de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et
administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes
assermentés et complétant les dispositions légales relatives à
l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes
4° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du
notariat

- 5° de la loi modifiée du 20 avril 1977 sur les jeux de hasard et les paris sportifs
- 6° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- 7° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- 8° de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante
- 9° de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- 10° de la loi modifiée du 2 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse
- 11° de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice
- 12° de la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant
- 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale et portant modification de différentes dispositions a) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, b) du code des assurances sociales
- 14° de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance
- 15° de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Charles Margue (dêi grêng), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de préciser les différentes procédures de « contrôle d'honorabilité » actuellement prévues dans plusieurs textes de loi relevant de la compétence du ministre de la Justice.

La nécessité d'une réforme du cadre légal est indiscutable. Par cette réforme, il est visé de renforcer les droits fondamentaux des personnes concernées et la future loi donnera un cadre légal clair aux vérifications d'antécédents et déterminera les finalités des traitements effectués. Il est proposé de préciser que la consultation des données doit se limiter aux données nécessaires, conformément au principe de proportionnalité, et de même une limitation de la durée de conservation des données consultées par les autorités compétentes sera imposée.

La vérification des antécédents judiciaires s'impose dans des matières dites sensibles qui requièrent des garanties spéciales de la part de personnes exerçant certaines fonctions étatiques ou missions auxquelles sont déléguées des attributions particulières, par exemple les notaires, ou dans le cadre de demandes d'agréments ou d'autorisations, notamment l'autorisation de porter une arme.

Désormais, les procédures de vérification des antécédents énonceront clairement la finalité et les données consultées par les autorités compétentes lors de tels contrôles.

La consultation de données personnelles aux fins susmentionnées constitue une ingérence dans le droit à la vie privée des personnes concernées. Au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette ingérence peut être justifiée à condition qu'elle :

- soit prévue par une loi accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses répercussions, c'est-à-dire formulée avec une précision suffisante ;
- soit nécessaire dans une société démocratique, sous réserve du principe de proportionnalité ;
- respecte le contenu essentiel du droit à la protection des données ;
- réponde effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

Quant aux données consultées dans le cadre des différents contrôles prévus par le projet de loi, il est renvoyé au tableau annexé au projet de loi.

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) est d'avis que certains aspects du projet de loi sont louables. Néanmoins, l'orateur se doit de relever que sur d'autres points, ce projet de loi reste en deçà des idées esquissées lors des débats en commission parlementaire ayant porté sur le futur régime de la protection des données et des contrôles d'honorabilité.

L'orateur regarde d'un œil critique la proposition des auteurs du projet de loi d'accorder le droit aux autorités publiques de prendre en considération, pour se forger une image de l'honorabilité d'un candidat, des faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, et qui, par la suite ont seulement donné lieu à une décision de classement sans suites ou à une ordonnance de non-lieu et non pas à une condamnation pénale coulée en force de chose jugée. Ainsi, à titre d'exemple il serait imaginable qu'un jeune adulte commet une infraction au Code de la route et qu'une décision de classement sans suites des faits intervient postérieurement. Or, il est douteux qu'un tel acte permet de fournir des informations sur l'honorabilité d'une personne qui postule, plusieurs années après la survenance de tels faits, à un poste de travail au sein d'une administration publique ou judiciaire. Il se pose, aux yeux de l'orateur, la question du respect du principe de proportionnalité.

De même, si des faits font l'objet d'une procédure pénale en cours et que des agents ministériels sont informés de ces faits dans le cadre d'une demande d'agrément ou d'une demande d'autorisation, alors il se pose la question du respect du secret de l'instruction prévu par le Code de procédure pénale.

L'expert gouvernemental explique que la prise en compte par les agents ministériels de faits contenus dans des procès-verbaux et rapports de police concernant le requérant est limitée à des cas de figure précis, comme par exemple à l'hypothèse d'une demande d'autorisation de port d'armes par un requérant. Il s'agit d'une matière qui est étroitement liée à la sécurité publique et qui justifie un examen approfondi de l'honorabilité de la personne requérante.

Si des faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, le secret de l'instruction n'est pas violé comme les magistrats du Parquet général sont chargés de l'élaboration d'un avis qui se limite aux informations strictement essentielles visant la procédure judiciaire en cours. Par conséquent, des noms ou des informations personnelles des tiers ou des témoins ne sont pas communiqués au ministre.

Selon l'orateur, une telle façon de procéder se justifie au regard du caractère sensible des matières visées. A titre d'exemple, il serait imaginable qu'une personne soit mentionnée à plusieurs reprises dans des procès-verbaux de police comme auteur soupçonné de faits de violences et que ces faits aient donné lieu, par après, à un classement sans suites. Si cette personne soumet alors une demande d'autorisation de port d'arme, les antécédents judiciaires

du requérant permettent aux agents ministériels de se forger une image de l'honorabilité de celui-ci, au vu de son comportement adopté dans le passé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) appuie ce raisonnement. L'oratrice est d'avis qu'il y a lieu d'éviter que certaines personnes obtiendraient une autorisation ou un agrément ministériel, alors qu'elles ont dans le passé fait preuve d'un comportement incompatible avec l'activité que l'autorisation en cause permet d'exercer. Dans le pire des cas, une personne violente qui obtiendrait une autorisation de permis de port d'arme pourrait utiliser celle-ci pour commettre des crimes, voire tuer d'autres personnes.

Un raisonnement identique s'applique pour les demandes aux fins d'adoption d'enfants mineurs.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) renvoie à la prise en considération, pour l'octroi de certaines autorisations ou l'exercice de certaines fonctions étatiques, de faits qui font l'objet d'une poursuite pénale en cours. L'orateur donne à considérer que certains cas de figure sont très délicats, comme par exemple celui d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une autre personne, sans que le conducteur impliqué dans l'accident, à qui incombe une partie de la responsabilité dans la survenance d'un tel accident, n'ait consommé de l'alcool ou des substances illicites avant de prendre le volant.

En outre, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'enregistrement et la transcription d'une autorisation ou d'un permis de port d'arme délivré par une autorité étrangère à une personne qui s'installe au Luxembourg. Il y a lieu d'examiner le volet de la reconnaissance par les autorités luxembourgeoises des autorisations de permis de port d'armes délivrées par des autorités étrangères. L'orateur indique qu'il ne peut être garanti que des autorités étrangères exigent le respect de conditions équivalentes à celles prévues par le droit luxembourgeois. De plus, l'orateur souhaite savoir si les autorités luxembourgeoises, dans le cadre d'une telle demande de reconnaissance d'un permis de port d'arme étranger, puissent obtenir connaissance des poursuites pénales éventuellement en cours à l'étranger visant le requérant.

Enfin, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le recrutement des attachés de justice et des conditions d'honorabilité à remplir.

L'expert gouvernemental renvoie à la jurisprudence administrative en la matière qui retient que des faits constatés par des officiers de la police judiciaire et inscrits dans un procès-verbal peuvent être pris en considération par le Ministre pour justifier une décision administrative émanant. L'orateur explique qu'une appréciation au cas par cas devra être effectuée. A noter qu'au vu des dispositions proposées, aucune infraction commise ou aucun fait constaté ne déboute d'office un requérant, respectivement n'exclut *ipso facto* une candidature émanant d'un candidat qui postule, dans le cadre d'une procédure de recrutement, pour exercer une fonction étatique.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la formulation proposée joue plutôt en faveur des candidats qui souhaitent briguer un poste d'attaché de justice, comme un fait qui peut être expliqué raisonnablement par le candidat concerné ne l'exclut pas d'office de la procédure de recrutement.

Afin d'examiner l'honorabilité des candidats, il est dès lors proposé de permettre au procureur général d'Etat de soumettre un avis à la commission de recrutement après avoir pris connaissance du casier judiciaire et des faits susceptibles de constituer un délit ou un crime, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande de candidature,

sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la formulation proposée à l'endroit de l'article 90bis de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Les termes de « *Faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites* », ne sont pas clairs selon l'avis de l'orateur. Aux yeux de l'orateur, ils ne fournissent aucune information sur la question de savoir si la personne visée doit avoir été nominativement mentionnée, en tant qu'auteur soupçonné ou complice soupçonné d'une infraction pénale, ou si elle a été simplement entendue comme témoin ou victime par des officiers de la police judiciaire.

Il se pose alors la question de savoir si des recherches nominatives dans une base de données comme l'application JUCHA sont possibles. A défaut de recherches nominatives dans cette application, un contrôle des antécédents s'avère impossible à mettre en œuvre.

De plus, il se pose la question de savoir si la personne mentionnée nominativement dans un procès-verbal dressé par les officiers de la police judiciaire, a un droit d'information et de rectification des informations y contenues, et ce, selon une procédure qui respecte le principe du contradictoire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que le présent projet de loi a vocation à modifier la base légale qui permet de rechercher les informations qui peuvent être contrôlées dans le cadre d'une procédure de recrutement des attachés de justice. Une telle approche est conforme à l'esprit des lois relatives à la protection des données. Par le biais de ce projet de loi, le candidat qui postule à un poste d'attaché de justice saura quelles informations sont susceptibles d'être prises en considération dans le cadre d'un contrôle des antécédents judiciaires.

Quant au libellé proposé à l'endroit de l'article 90bis de la loi en projet, il s'agit des personnes soupçonnées d'avoir elles-mêmes commis une infraction pénale.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) appuie l'esprit adopté par le présent projet de loi qui distingue entre différentes matières dites sensibles et met en place une gradation au niveau de la vérification des différents antécédents judiciaires à prendre en considération, et ce, en fonction de la matière concernée.

Quant à la prise en considération de faits ayant donné lieu à une procédure pénale en cours, l'oratrice indique qu'il ne peut être exclu que l'affaire judiciaire n'aboutira pas à une condamnation pénale de la personne visée.

L'oratrice rappelle que le texte proposé prévoit, pour les matières très sensibles, que « *les faits ne peuvent avoir été commis il y a plus de cinq ans, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours* ». Elle se pose la question de savoir pourquoi les auteurs du projet de loi ne se sont pas simplement alignés aux délais de prescription prévus par la loi et qui sont applicables aux délits.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'elle ne veut porter le fardeau de la mise à disposition d'une autorisation de port d'armes à une personne qui ne présente pas les garanties morales requises. Bien qu'une certitude absolue n'existe pas en la matière, il y a lieu de minimiser au maximum le risque qu'une personne, disposant d'autorisation de

port d'armes délivrée par une autorité publique, utilise celle-ci pour commettre un crime ou met en péril la vie d'autrui.

De même, dans le cadre d'une adoption d'un enfant, il y a lieu de relever que l'enfant à adopter se trouve dans une situation vulnérable et risque de souffrir de séquelles psychologiques en raison de l'abandon de celui-ci par ses parents biologiques. Il est dès lors indispensable de s'assurer que cet enfant ne fera l'objet d'une adoption par des personnes qui ne présentent pas les garanties de moralité requises pour éduquer un tel enfant.

L'expert gouvernemental confirme que le projet de loi prévoit, dans certaines matières très sensibles comme par exemple en matière d'adoption, un contrôle des antécédents judiciaires qui vise également la prise en compte de faits qui ont été commis moins de cinq ans avant la date de dépôt de la requête par le requérant, sauf si ces faits ont donné lieu à une condamnation pénale, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans, ou lorsque ces faits font l'objet d'une poursuite pénale en cours. Si les auteurs du projet de loi avaient fait le choix d'aligner simplement ce délai au délai de prescription applicable aux délits, le contrôle des antécédents judiciaires dans certaines matières dites sensibles serait forcément moins efficace.

M. Gilles Roth (CSV) critique l'argument avancé par Mme le Ministre de la Justice et estime que si cet argument était poussé à l'extrême, la conséquence en serait que des parents devraient faire l'objet d'un contrôle d'honorabilité par les autorités publiques et obtenir une autorisation préalable à la naissance de leurs enfants biologiques.

De façon générale, l'orateur se montre critique à l'égard des libellés proposés et il estime que la pratique actuelle des contrôles d'honorabilité n'est que légèrement adaptée par ces dispositions nouvelles, sans pour autant réformer profondément un système existant.

Quant aux libellés proposés, l'orateur souligne que la formulation « *indices graves de culpabilité* », qui a été retenue à l'étranger, serait plus adaptée que la proposition de texte émanant des auteurs du projet de loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec l'argumentation développée par l'orateur ci-dessus et indique qu'un enfant faisant l'objet d'une adoption, en raison d'un abandon par ses parents biologiques ou en raison du décès de ces derniers, est dans une situation considérablement plus vulnérable que d'autres enfants, qui eux vivent au même foyer que leurs parents biologiques et sont éduqués par eux.

Dans la lutte contre les violences domestiques, il est primordial de s'assurer qu'une personne soupçonnée d'être auteur de violences n'obtiendra pas une autorisation de port d'arme et pourra utiliser celle-ci pour commettre un crime à l'encontre de son conjoint ou de son partenaire.

M. Gilles Roth (CSV) estime qu'il y a lieu de mener les discussions en commission parlementaire de manière objective et rationnelle. Dans le cadre de la vérification des antécédents judiciaires d'un candidat qui postule pour exercer la fonction d'attaché de justice, un contrôle d'honorabilité est effectué en prenant en considération, entre autres, des « *faits susceptibles de constituer un crime ou délit, ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal de police, si ces faits font l'objet d'une procédure pénale en cours, à l'exclusion des faits ayant abouti à une décision de non-lieu ou de classement sans suites* ». Or, la prise en compte de faits n'ayant pas abouti à une condamnation pénale coulée en force de chose jugée paraît disproportionnée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) énonce qu'il est primordial dans un état de droit que les candidats qui postulent pour occuper la fonction d'attaché de justice, ainsi que

ceux qui exercent la fonction de magistrat, soient d'une moralité exemplaire. Si les autorités judiciaires n'étaient pas autorisées à prendre en considération des faits qui font l'objet d'une poursuite pénale en cours, alors cela risquerait d'avoir la conséquence néfaste que des candidats obtiendraient une nomination à un poste au sein de la magistrature, et quelques mois après cette nomination ils risqueraient de faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits commis antérieurement à cette nomination.

M. Laurent Mosar (CSV) juge indispensable qu'une personne faisant l'objet d'une collecte de données par des autorités judiciaires soit informée de celle-ci, afin qu'un débat contradictoire puisse être mené et d'éviter que cette personne soit confrontée à une situation où des faits de son passé soient révélés, au cours d'une procédure de recrutement, sans qu'elle puisse valablement prendre position sur ces faits. L'orateur renvoie à l'affaire dite « *Casier bis* » ou « *JUCHA* » qui a fait ressortir les lacunes que présentent la législation actuellement en vigueur en matière de contrôle d'honorabilité.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer qu'il est improbable qu'une personne n'ait aucune connaissance des faits faisant l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une poursuite judiciaire en cours la visant. Le projet de loi vise à clarifier la base légale des informations qui sont susceptibles d'être prises en considération par le comité de recrutement pour effectuer une vérification des antécédents judiciaires d'une personne qui souhaite exercer une fonction d'attaché de justice.

Dans l'affaire dite « *Casier bis* » ou « *JUCHA* », il s'agissait, selon les informations recueillies par l'oratrice, de faits qui ne faisaient pas l'objet d'une poursuite pénale en cours, mais de faits qui étaient classés sans suites par les autorités compétentes, et qui ne donnaient lieu à aucune procédure judiciaire. Ainsi, le candidat concerné avait connaissance de ces faits, cependant, il a été pris au dépourvu par le fait qu'on le confronte à ses antécédents lors d'un entretien d'embauche.

En ce qui concerne le raisonnement adopté par l'orateur ci-dessus, l'oratrice juge problématique la demande qu'un débat contradictoire sur les poursuites pénales en cours devrait avoir lieu préalablement à un entretien d'embauche. A titre d'exemple, lorsqu'une personne qui postule pour un poste d'attaché de justice faisait l'objet d'une enquête préliminaire en cours et que des mesures d'instruction aient été ordonnées à son insu, informer le candidat des éléments de l'enquête en cours dont il est visé en tant que suspect, et ce, en raison du fait qu'il ait postulé pour exercer la fonction d'attaché de justice, risquerait de mettre en péril cette poursuite pénale menée par les autorités judiciaires. Une telle approche serait contraire au principe du secret de l'instruction.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) partage l'avis de Mme le Ministre de la Justice et donne à considérer qu'une telle information d'une poursuite pénale en cours risquerait de conduire à une tentative de dissimulation de preuves par la personne visée.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) donne à considérer qu'une enquête préliminaire constitue une procédure pénale. L'orateur adopte une approche comparative et renvoie au texte de loi français¹ en la

¹Article **230-7** du code de procédure pénale français :

« Les traitements mentionnés à [l'article 230-6](#) peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au 1° du même article 230-6.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions. Ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les données à caractère personnel les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement

matière et à l'article 39 du Code de procédure pénale luxembourgeois. L'orateur préconise la reprise du texte de loi français, qui lui vise des « *indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions* ». Ce texte établit clairement la condition que les faits visés doivent vraisemblablement constituer une infraction pénale du chef de la personne visée pour être pris en considération lors d'un contrôle des antécédents.

L'orateur juge incompréhensible que des faits, qui ne donnent pas lieu à une inculpation ou à un procès pénal, soient par la suite utilisés pour effectuer un contrôle d'honorabilité et permettent d'écarter une personne d'une procédure de recrutement, sans que cette personne ait été informée de la collecte des données à son encontre et sans qu'elle ait pu valablement prendre position sur ces faits. A titre d'exemple, l'orateur signale qu'une personne puisse faire l'objet d'une enquête préliminaire à l'âge de 25 ans, sans jamais avoir été convoquée à une audition ou un interrogatoire et sans que d'autres actes d'instruction aient été ordonnés. Comme les délais de prescription de l'action publique ne sont pas encore écoulés, cette personne ferait à l'âge de 30 ans, au sens de ce projet de loi, l'objet d'une poursuite pénale en cours sans avoir connaissance de celle-ci. Ainsi, durant cette période, cette personne risque de ne pas pouvoir exercer une fonction au sein d'une autorité judiciaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) indique qu'elle ne s'oppose aucunement à un débat sur la terminologie à employer au sein de la future loi. L'oratrice estime que la notion juridique d' « *indices graves* » présuppose une appréciation préalable par une autorité, alors que la notion de « *faits susceptibles de constituer un crime ou un délit* » est plus large et puisse jouer en faveur du candidat ou du requérant.

Il est utile de préciser que la vérification d'antécédents inscrite dans les textes de loi luxembourgeois n'a pas pour conséquence qu'un candidat qui postule à un poste de travail au sein d'une fonction étatique ou qu'un requérant qui sollicite une autorisation, soit *ipso facto* débouté de sa demande, respectivement que la candidature soit d'office rejetée. Il est nécessaire d'effectuer une appréciation *in concreto*. Indiquer dans le texte de la future loi que l'inscription de certains faits dans un procès-verbal excluraient d'office un candidat à une fonction étatique ou rendraient impossible l'octroi d'un agrément ministériel ne correspond pas à l'esprit des auteurs de la future loi.

M. Charles Margue (Président, déi gréng) signale que la réunion de ce jour a pour objet de mener un premier échange de vues sur les éléments proposés dans le cadre de ce projet de loi. Des avis consultatifs des différents professionnels du droit et de la société civile, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat, parviendront prochainement à la Chambre des Députés et permettront d'approfondir les débats en commission parlementaire.

3. 7614 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et 2° du Code de procédure pénale

condamné.

Ils peuvent en outre contenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à [l'article 74](#) ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition mentionnée à [l'article 74-1](#). Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit. »

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Divers

- Rapport² du Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) : cinquième cycle d'évaluation portant sur le Luxembourg ;
- Rapport 2020 de la Commission européenne sur l'état de droit

M. Charles Margue (Président, déi gréng) signale qu'il a assisté récemment à une présentation du premier rapport de l'Union européenne sur le respect de l'état de droit dans les différents Etats membres. Le commissaire européen Didier Reynders a annoncé se vouloir déplacer dans chaque Etat membre pour y discuter du respect de l'état de droit.

Parallèlement, le GRECO a publié son rapport d'évaluation sur le Luxembourg et a soulevé un certain nombre de critiques et a pointé du doigt les lacunes existantes au sein de l'ordonnement juridique national.

L'orateur propose de discuter ces points lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que ledit rapport du GRECO regarde d'un œil critique la proposition de révision de la Constitution portant sur le volet du fonctionnement de la Justice et de l'indépendance des magistrats du parquet. L'oratrice plaide en faveur de l'organisation d'une réunion jointe avec les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, une fois que le Conseil d'Etat ait adopté son avis sur cette proposition de révision constitutionnelle, et d'y discuter de l'ancrage constitutionnel de l'indépendance de la Justice, afin de trouver un consensus politique à ce sujet d'importance capitale.

M. Léon Gloden (CSV) estime qu'il y a lieu d'examiner ledit rapport en commission parlementaire. Il donne cependant à considérer que le GRECO constitue un organisme international, dont le fondement institutionnel est discutable. En outre, l'orateur renvoie au rapport³ sur le respect de l'état de droit visant le Luxembourg et qui a été publié récemment par la Commission européenne. Il indique que ce rapport qui examine en profondeur cet aspect fondamental d'un Etat démocratique permet au lecteur de se forger une vision plus globale de l'indépendance de la Justice au Luxembourg.

L'orateur appuie l'initiative d'un débat sur le respect de l'état de droit au sein d'une réunion jointe avec les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle.

Mme Viviane Reding (CSV) est d'avis que le Parlement luxembourgeois devrait soutenir les initiatives européennes qui visent à renforcer le respect de l'état de droit dans des pays pointés du doigt par la Commission européenne. Ainsi, l'idée de faire dépendre l'obtention de subventions européennes du respect de l'état de droit est à saluer.

²Ledit rapport a été publié le 6 novembre 2020 sur le site internet ci-dessous :

<https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/1680a0427a>

³Ledit rapport a été publié le 30 septembre 2020 sur le site internet ci-dessous :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1602579986149&uri=CELEX%3A52020SC0315>

L'oratrice renvoie audit rapport de la Commission européenne sur l'état de droit dans les Etats membres, ainsi qu'au rapport du GRECO et estime que le respect de l'état de droit est étroitement lié à la mise en place et au fonctionnement du Parquet européen au futur budget de l'Union européenne. Il est primordial que cet organe de l'Union européenne, dont le siège se situera au Luxembourg, pourra entamer ses travaux le plus rapidement possible et qu'il disposera des moyens nécessaires pour fonctionner de manière efficace.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que les différents Etats membres sont en cours de mettre en place les mesures au niveau national pour assurer le fonctionnement du Parquet européen. Contrairement à ce qui a été négocié initialement au niveau européen, il est dorénavant envisagé que le Parquet européen disposera de magistrats qui y seront détachés à temps plein. Or, dans plusieurs pays européens, des questions d'ordre pratique se posent, comme par exemple celle de l'avancement en carrière des magistrats détachés au Parquet européen et l'attribution des bénéfices de la sécurité sociale durant cette période de détachement. De plus, les pays comme par exemple le Luxembourg qui prévoient l'intervention d'un juge d'instruction dans le cadre d'une poursuite pénale, doivent adapter certains aspects de leur législation nationale pour assurer le bon fonctionnement du Parquet européen.

M. Gilles Roth (CSV) est d'avis que le volet de l'indépendance de la Justice constitue un sujet récurrent au sein des débats politiques. L'orateur est d'avis qu'on ne peut pas réclamer d'une part, une plus forte indépendance, et, d'autre part, s'immiscer dans l'exercice de ses fonctions dans le fonctionnement du pouvoir législatif.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue